Vingt et un mai deux mille vingt et un : une convocation du conseil municipal pour une séance ordinaire le vingt-sept mai à dix-huit heures dans la salle du conseil municipal en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Validation du procès verbal de la séance du 11/03/2021
Validation du procès verbal de la séance du 01/04/2021

26.2021	**Porter à connaissance dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
27.2021	**Modification du lieu de célébration des mariages et d'organisation des conseils municipaux**
28.2021	**Créances irrécouvrables**
29.2021	**Création de postes**
30.2021	**Remboursement de frais de prise en charge d'un personnel AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap)**
31.2021	**Désignation des représentants communaux au collège proximité du conseil de développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur**
32.2021	**Consultation relative au Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes- Maritimes**
33.2021	**Modification des statuts du SIVOM des villages perchés**
34.2021	**Rétrocession de l'impasse du Barry cadastrée section D n° 1254**
35.2021	**Exonération des redevances pour occupation du domaine public communal pour les bars et restaurants situés sur le territoire communal**

Questions diverses

L'an deux mille vingt et un le vingt-sept mai à dix huit heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni pour une séance ordinaire sous la présidence de Madame Pascale GUIT NICOL, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA, adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames DEBONO, ODDO, FERRARO, ROCHEREAU, CREMONI, NERINI, MARCHAND, GREC-MERESSE,
Messieurs BONNET, CRASTES, DERENNE, GUENIN, BONUCCI, VALLAURI, TRUGLIO.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Monsieur DRUSIAN représenté par Monsieur DALMASSO,
Madame HEYBERGER-PAUL représentée par Madame GUIT-NICOL,
Madame SMOLDERS représentée par Monsieur TRUGLIO,
Monsieur PARAGE représenté par Madame GREC-MERESSE.

Absent(e)s et excusé(e)s : NEANT

Monsieur VALLAURI est élu secrétaire de séance.

26.2021 Porter à connaissance dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

§22) Subvention Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance

Madame le maire expose :

Je vous informe que j'ai déposé une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance pour la mise en place d'une vidéo protection

Place du Puy et du Lavoir. Le coût total du projet est de 4 458 €, la subvention demandée est d'un montant de 1 783 € ce qui représente 40 % du coût total TTC.

Il est demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

Les membres du conseil municipal prennent acte

§5) Louage de choses

Monsieur LUPI-GRASSO expose :

- La commune de Gattières a signé avec M. ARNAUD Pascal, (l'AROMATIC) le renouvellement d'une convention :

  - de location du domaine privé pour la terrasse située côté espaces verts, parcelle cadastrée section C N°2571 au 1299 route de la Baronne
  - d'occupation du domaine public de la commune pour le stationnement d'un véhicule camion Food truck mitoyen de cette parcelle

L'AROMATIC paiera à la commune la somme mensuelle de 150 € (cent cinquante euros) au titre de redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement du camion Food Truck et 50 € (cinquante euros) au titre de location du domaine privé pour sa terrasse couverte.
L'autorisation est accordée pour une durée d'une année ferme du 1er mai 2021 au 30 avril 2022

Il est demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

Les membres du conseil municipal prennent acte

27.2021 Modification du lieu de célébration des mariages et d'organisation des conseils municipaux

Madame le Maire expose :

En raison des importants travaux de réhabilitation de la mairie, nous sommes dans l'obligation de déplacer les services municipaux ainsi que la salle commune où ont lieu les mariages et les conseils municipaux.

A ce jour, la salle la plus adaptée à recevoir les mariages et les conseils municipaux en terme d'accessibilité, de proximité avec la mairie et de respect des règles sanitaires en vigueur, est la salle Louis Vogade située 2 Rue Torrin et Grassi, en face de la mairie.

Je vous propose de solliciter le procureur de la République, afin d'obtenir l'autorisation de déplacer notre salle commune dans la salle Louis Vogade pendant la durée des travaux soit environ 18 mois à compter du mois de septembre 2021.

De même, nous solliciterons de Monsieur le préfet l'autorisation d'y tenir les réunions du conseil municipal durant la totalité des travaux.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de donner à la salle communale Louis Vogade l'affectation d'une annexe à la maison commune, où pourront être célébrés des mariages ainsi que la tenue des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **donne à la salle communale Louis Vogade l'affectation d'une annexe à la maison commune, où pourront être célébrés des mariages ainsi que la tenue des conseils municipaux.**

28.2021 Créances irrécouvrables

Monsieur MORISSON expose :

Vu l'état des restes à recouvrer envoyé par la trésorerie de Cagnes sur Mer, sur lequel sont inscrits des titres émis pour percevoir les produits de la taxe sur la publicité extérieure (T.L.P.E) de la société FIT DANSE CENTER ainsi que de la SARL URBAN OUTDOOR MEDIA.

Considérant que ces 2 sociétés ont été placées en liquidation judiciaire puis fermées définitivement pour insuffisance d'actif.

Considérant que ces créances doivent passer en produits irrécouvrables,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à passer ces produits en créances irrécouvrables à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant de 213,10 €.

Les crédits nécessaires au chapitre 65 ont été prévus au budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **autorise le Maire à passer ces produits en créances irrécouvrables à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant de 213,10 €.**

Les crédits nécessaires au chapitre 65 ont été prévus au budget primitif 2021.

29.2021 Création de postes

Madame MOIREAU expose :

1) Création d'un poste d'adjoint technique pour remplir les fonctions d'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

Vu la *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance »* qui renforce la qualité de l'inclusion scolaire et améliore les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH),

Vu la *décision du Conseil d'État, n°422248 du 20 novembre 2020*, il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge le financement de l'accompagnement humain d'un enfant en situation de handicap (AESH) pendant les temps périscolaires et de restauration scolaire,

Vu *l'article L917-1 du Code de l'éducation* qui dispose que les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) peuvent être directement employés par la collectivité territoriale pour participer aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement,

Considérant qu'un enfant scolarisé à l'école primaire Léon Mouraille bénéficie d'une aide individuelle (AESH) allouée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pendant le temps de restauration scolaire et des activités périscolaires,

Considérant la variabilité du calendrier scolaire ainsi que la scolarité de l'enfant à assister, le besoin de ce personnel est donc temporaire,

Considérant que le taux d'emploi du poste d'adjoint technique relatif aux missions d'AESH ne peut être fixé au préalable puisqu'il dépend de la quotité horaire de présence de l'enfant à l'école selon son handicap,

Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique chargé d'exercer les missions d'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) :

Poste à créer	
Grade	**Temps**
Adjoint technique	Temps non complet (poste temporaire, payé à l'heure sur la base de l'indice majoré 332)

2) Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Vu les besoins et l'organisation des services,

Considérant le départ en retraite d'un agent et la nécessité de nommer un agent contractuel sur un grade approprié, il convient de **créer un poste d'adjoint administratif territorial** :

Poste à créer	
Grade	**Temps**
Adjoint administratif territorial	Temps complet

Je vous propose d'adopter ces créations de poste et ainsi apporter la mise à jour nécessaire au tableau des effectifs de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte ces créations de poste et ainsi demande d'apporter la mise à jour nécessaire au tableau des effectifs de la Commune.**

30.2021 Remboursement de frais de prise en charge d'un personnel AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap)

Madame MOIREAU expose :

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » qui renforce la qualité de l'inclusion scolaire et améliore les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH),

Vu la décision du Conseil d'État, n°422248 du 20 novembre 2020, il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge le financement de l'accompagnement humain d'un enfant en situation de handicap (AESH) pendant les temps périscolaires et de restauration scolaire,

Vu l'article L917-1 du Code de l'éducation qui dispose que les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) peuvent être directement employés par la collectivité territoriale pour participer aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement,

Considérant qu'un enfant scolarisé à l'école primaire Léon Mouraille bénéficiant d'une AESH pendant le temps de restauration scolaire et des activités périscolaires a été pris en charge financièrement par la famille jusqu'au 31 mars 2021,

Considérant la demande de remboursement de cette famille des frais engagés depuis décembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021, date de prise en charge directe par la Commune du personnel concerné,

Je vous propose donc :

- d'autoriser le Maire à rembourser les frais d'AESH engagés hors temps scolaire par la famille. Le montant total de ce remboursement s'élève à 1277,85 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **autorise le Maire à rembourser les frais d'AESH engagés hors temps scolaire par cette famille pour un montant de 1277,85 euros.**

31.2021 Désignation des représentants communaux au collège proximité du conseil de développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 10 février 2012 portant création du conseil de développement durable et de proximité,

Vu la délibération n° 15.2 du conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant renouvellement du conseil de développement durable et de proximité,

Considérant que le conseil de développement durable et de proximité, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, constitue une instance transversale et pluridisciplinaire qui contribue à la réflexion des élus sur les projets et les politiques métropolitaines,

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte les questions de proximité, un collège composé de représentants des communes membres a été institué,

Considérant que cette représentation a pour but de renforcer l'information des conseils municipaux sur les politiques conduites par la Métropole,

Considérant qu'il appartient donc à chaque conseil municipal des communes membres de désigner un binôme composé d'une femme et d'un homme pour siéger au sein dudit collège proximité,

Considérant que lesdits représentants ne doivent pas avoir la qualité de conseiller métropolitain,

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un binôme composé d'une femme et d'un homme au sein du collège de proximité regroupant des représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **désigne Madame FERRARO Marie-Fernande et Monsieur GUENIN Gilbert pour former le binôme composé d'une femme et d'un homme au sein du collège de proximité regroupant des représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

32.2021 Consultation relative au Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes

Monsieur LUPI-GRASSO expose :

Par courrier du 08/03/2021 reçu le 19/03/2021 par la commune, le Préfet nous informe que le PPA 06 a été validé par le comité de pilotage de révision du plan le 11 décembre 2020. Compte-tenu des compétences exercées par les collectivités territoriales dans les divers secteurs susceptibles d'améliorer la qualité de l'air, Monsieur le Préfet sollicite l'avis de la commune sur le projet,

Le plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes – Objectifs 2025, dit « PPA 06 » est un projet porté par la DREAL PACA sous l'égide du Préfet du département. L'objectif est de mettre en place des actions en vue de limiter les émissions de polluants et maintenir ou ramener dans la zone concernée des concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes à court terme (échéance 2025).

Le périmètre du PPA 06 intègre 69 communes, 6 polluants primaires font l'objet d'une quantification des gains en émissions pour les actions évaluables du PPA : les oxydes d'azote, les particules fines PM10 et PM 2,5, les oxydes de soufre, les composés organiques volatiles non méthaniques et l'ammoniac.

Les secteurs d'activités étudiés dans le cadre de la présente évaluation du PPA06 sont : l'aérien, l'agriculture, le maritime, le résidentiel-tertiaire et les transports routiers, avec un total de 19 actions notables évaluées.

Le projet de PPA est composé :

- d'un recueil de 51 « fiches-actions », qui détaillent, par secteur d'activités, l'ensemble du plan d'actions ;
- de l'évaluation réalisée par AtmoSud, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région PACA, qui quantifie précisément les effets du plan d'action sur la baisse des polluants dans l'atmosphère et l'exposition de la population au dioxyde d'azote et aux particules fines
- de l'évaluation environnementale du PPA, requise au titre des articles R 122.17 et R 122.18 du Code de l'environnement

Ce PPA permettra, à travers son plan d'actions :

- de pérenniser le respect des valeurs limites réglementaires en dioxyde d'azote pour l'ensemble des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air observé depuis 2019,
- de n'avoir, dès 2025, plus aucune population exposée à des dépassements des valeurs limites réglementaires d'après la modélisation ;
- de tendre vers les lignes directives de l'OMS pour les particules fines PM 10 et PM 2,5 afin d'assurer un air sain à l'ensemble de la population du territoire

Au titre de l'article R. 22-21 du Code de l'environnement, l'avis des communes est sollicité, s'il n'est pas donné dans un délai de 3 mois suivant la transmission du courrier de Monsieur le Préfet, l'avis sera réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes**

33.2021 Modification des statuts du SIVOM des villages perchés

Madame le Maire expose :

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations multiples les Villages perchés n°2021-06 en date du 08.04.2021 portant approbation du transfert des locaux administratifs et du siège social du SIVOM au 6 bis Rue Louis Féraud à LA GAUDE,

Considérant le courrier reçu le 30/04/2021 par la commune portant notification de la modification de l'adresse du siège social du SIVOM des villages perchés et modification de ses statuts en conséquence à savoir :

« Article 4 : Le siège du syndicat est transféré au 6 bis Rue Louis Michel Féraud à LA GAUDE, ainsi que ces locaux administratifs»

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire des communes membres, les conseils municipaux respectifs disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification de l'article 4 des statuts du SIVOM des villages perchés tel que précisé ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve la modification de l'article 4 des statuts du SIVOM des villages perchés tel que précisé ci-dessus**

34.2021 Rétrocession de l'impasse du Barry cadastrée section D n° 1254

Monsieur BONNET expose :

Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 11 (JO du 10 décembre 2004) qui a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière et prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant qu'une enquête publique de déclassement d'une voie communale n'est donc pas nécessaire lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte à la circulation générale ni au droit d'accès des riverains,

Vu la délibération n°133/2008 du conseil municipal du 8 septembre 2008 portant transfert d'office à titre gratuit de la voie « Impasse du Barry » cadastrée section D n° 1254 d'une superficie de
931 m² dans le domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2008/01/049 du 23 septembre 2008 portant transfert d'office de l'impasse du Barry dans le réseau des voies communales,

Vu la délibération n° 100/2012 du 15 octobre 2012 adoptant le tableau des voiries communales dont l'impasse du Barry,

Vu l'intégration de la commune de Gattières à la Métropole Nice Côte d'Azur et le transfert de la compétence voirie à cette dernière,

Considérant le refus de la Métropole Nice Côte d'Azur d'intégrer cette impasse à vocation de voie de lotissement, sans issue, aux voiries métropolitaines,

Considérant les charges d'entretien de cette impasse assumées par la commune depuis 2008,

Considérant la demande des propriétaires riverains de l'impasse du Barry d'assurer l'entretien de celle-ci et de sécuriser le lotissement privé,

Considérant que cette impasse n'a pas d'intérêt public, qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale et ne porte donc pas atteinte aux fonctions de desserte du quartier,

Considérant que son affectation est exclusivement destinée à la desserte des seuls habitants et ayants droits du lotissement du Barry,

Considérant le passage de réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et réseaux d'eaux pluviales situés dans cette impasse qui nécessitent l'établissement de servitudes de passages pour les exploitants desdits réseaux,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la rétrocession gratuite aux propriétaires riverains de l'impasse du Barry soit l'intégralité de la parcelle cadastrée section D n° 1254 d'une superficie de 931 m²,
- de préciser que les propriétaires devront supporter les servitudes de passage pour les exploitants de tous les réseaux publics situés dans ladite voie,
- d'autoriser le Maire à établir l'arrêté municipal correspondant,
- de dire que celui-ci sera publié par affichage dans les panneaux municipaux règlementaires et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **accepte la rétrocession gratuite aux propriétaires riverains de l'impasse du Barry soit l'intégralité de la parcelle cadastrée section D n° 1254 d'une superficie de 931 m²,**
- **précise que les propriétaires devront supporter les servitudes de passage pour les exploitants de tous les réseaux publics situés dans ladite voie,**
- **autorise le Maire à établir l'arrêté municipal correspondant,**
- **dit que celui-ci sera publié par affichage dans les panneaux municipaux règlementaires et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.**

35.2021 Exonération des redevances pour occupation du domaine public communal pour les bars et restaurants situés sur le territoire communal

Monsieur LUPI-GRASSO expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021,

Vu les ordonnances prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 et suivantes,

Vu le décret du 29 octobre 2020 concernant la fermeture des bars et restaurants,

Vu la délibération n° 15/2021 du 11 mars 2021 exonérant de la redevance d'occupation du domaine public les bars et restaurants qui ont été contraints de fermer leur établissement en raison de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la réouverture partielle de ces établissements depuis le 19 mai 2021 avec de nombreuses restrictions d'accueil contraignant les bars et restaurants à supprimer des tables pour respecter les jauges instaurées par les directives gouvernementales et en tenant compte du couvre feu qui de fait limite la clientèle de ces établissements,

Considérant la liste des bars et restaurants ci-dessous,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	MONTANT ANNUEL
Sian d'Aqui	1 200,00 €
SARL Ke Douche	230,40 €
La Mérenda de la place	150,00 €
L'Attrap gourmand	4 560,00 €
L'Aromatic	1 800,00 €
TOTAL	**7 940,40 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les bars et restaurants listés jusqu'au 31.12.2021,
- d'ajuster les recettes du budget primitif 2021 en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte l'exonération jusqu'au 31.12.2021 de la redevance d'occupation du domaine public pour les bars et restaurants listés ci-dessus,**
- **accepte l'ajustement des recettes du budget primitif 2021 en conséquence.**

Fait à Gattières, le 02/06/2021

Madame le Maire

Affiché le 03/06/2021

MAIRIE de GATTIÈRES (ALPES-MARITIMES)